



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/429
31 juillet 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 137 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

Projets d'articles adoptés par la Commission du droit international
sur des questions examinées à sa trente-neuvième session

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| I. INTRODUCTION | 2 |
| II. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE | 3 |
| III. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION | 5 |

A/42/150.

Sp.

I. INTRODUCTION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa trente-neuvième session à son siège permanent, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 mai au 17 juillet 1987.
2. L'ordre du jour de la trente-neuvième session de la Commission était le suivant :
 1. Organisation des travaux de la session.
 2. Responsabilité des Etats.
 3. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
 4. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.
 5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
 6. Le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.
 7. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.
 8. Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet).
 9. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission.
 10. Coopération avec d'autres organismes.
 11. Date et lieu de la quarantième session.
 12. Questions diverses.
3. Conformément à sa pratique, qui est de ne pas tenir de débat de fond sur des projets d'articles adoptés en première lecture tant que les gouvernements n'ont pas fait part de leurs commentaires et observations au sujet de ces textes, la Commission n'a examiné ni le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", ni le point 4, intitulé "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", dans l'attente des commentaires et observations que les gouvernements ont été invités à soumettre avant le 1er janvier 1988 sur les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-huitième session pour ces deux sujets. La Commission n'a pas non plus examiné le point 2, intitulé

"Responsabilité des Etats", jugeant opportun d'offrir au nouveau Rapporteur spécial pour ce sujet, M. Gaetano Arangio-Ruiz, nommé le 17 juin 1987 en remplacement de M. William Riphagen, qui n'est plus membre de la Commission, la possibilité de faire connaître ses vues.

4. Les travaux de la Commission durant sa trente-neuvième session sont décrits dans son rapport à l'Assemblée générale 1/. Le chapitre I traite de l'organisation de la session. Le chapitre II porte sur le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et contient les cinq articles sur la question, avec commentaires, provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-neuvième session. Le chapitre III a trait au "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" et contient les articles sur la question, avec commentaires, provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-neuvième session. Le chapitre IV est consacré à la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Le chapitre V concerne les "Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)". Le chapitre VI traite du programme, des procédures, des méthodes de travail et de la documentation de la Commission, ainsi que certaines questions administratives et autres.

5. Le présent document a été établi par le Secrétariat conformément à une décision de la Commission du droit international 2/. Le chapitre II contient le texte des cinq projets d'articles du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission a provisoirement adoptés à sa trente-neuvième session. Le chapitre III contient le texte des six projets d'articles du Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation que la Commission a provisoirement adoptés à sa trente-neuvième session.

II. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. Définition et qualification

Article premier

Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent projet de code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 2

Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

TITRE II. Principes généraux

Article 3

Responsabilité et sanction

1. Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en est responsable, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé, et il est de ce chef passible de châtement.
2. Les poursuites engagées contre un individu pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable.

...

Article 5

Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est imprescriptible.

Article 6

Garanties judiciaires

Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.
2. Il a droit à :
 - a) Ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui;
 - b) Etre informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

- c) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
- d) Etre jugé sans retard excessif;
- e) Etre présent au procès et se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- f) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

III. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA
NAVIGATION

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

[Expressions employées] 3/

Article 2

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des [systèmes de] cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces [systèmes de] cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des [systèmes de] cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 3

Etats du cours d'eau

Aux fins des présents articles, on entend par "Etat du cours d'eau" tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie d'un [système de] cours d'eau international.

Article 4

Accords de [cours d'eau] [système]

1. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel [système de] cours d'eau. Aux fins des présents articles, ces accords sont dénommés accords de [cours d'eau] [système].

2. Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un [système de] cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel [système de] cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible, à l'utilisation des eaux du [système de] cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau.

3. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de [cours d'eau] [système].

Article 5

Parties aux accords de [cours d'eau] [système]

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de [cours d'eau] [système] qui s'applique au [système de] cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du [système de] cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de [cours d'eau] [système] ne s'appliquant qu'à une partie du [système de] cours d'eau ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

DEUXIEME PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

Article 6

Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un [système de] cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate du [système de] cours d'eau international.

2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le [système de] cours d'eau international comme prévu au paragraphe 1 du présent article et le devoir de coopérer à leur protection et à leur mise en valeur, comme prévu à l'article

Article 7

Facteurs pertinents à prendre en considération pour
une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international, au sens de l'article 6, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, et autres facteurs de caractère naturel;

b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau concernés;

c) Les effets de l'utilisation ou des utilisations d'un [système de] cours d'eau international dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;

d) Les utilisations actuelles et potentielles du [système de] cours d'eau international;

e) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du [système de] cours d'eau international et les coûts des mesures prises à cet effet;

f) L'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 10 (A/42/10).

2/ Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II (deuxième partie), p. 133, document A/32/10, par. 130.

3/ Le Comité de rédaction a décidé de laisser de côté pour le moment la question de l'article premier (expressions employées) et celle de l'emploi du terme "système" et de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse provisoire de travail acceptée par la Commission à sa trente-deuxième session (1980). Le mot "système" est donc placé entre crochets dans tout le texte.
